



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE  
NORMANDIE**

**Service Risques**



**Arrêté du 31 OCT. 2017**

**portant changement d'exploitant au profit de la société ECOLOGIC PETROLEUM  
RECOVERY à LILLEBONNE**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, R. 181-45 et R. 516 1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-131 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société SCORI, notamment l'arrêté préfectoral modifié du 13 janvier 2003 ;
- Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée le 24 juin 2016 et complétée le 30/05/2017 par la société ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY dont le siège social est 3 avenue Bertie Albrecht – 75008 Paris
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2017 ;

- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 octobre 2017 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 13 octobre 2017 ;
- Vu la réponse de l'exploitant par courrier en date du 24 octobre 2017.

### **CONSIDÉRANT :**

- que la société ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY présente les capacités techniques et financières pour l'exploitation du site de traitement et de valorisation de déchets industriels situé à Avenue de Port-Jérôme – 76170 LILLEBONNE ;
- que l'exploitant a fourni les modalités de calcul du montant des garanties financières à constituer au titre des articles R. 516-1-3° et R. 516-1-5° du code de l'environnement ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> -**

La société ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 3 avenue Bertie Albrecht – 75008 Paris, est tenue de respecter les dispositions complémentaires ci-dessous annexées, pour l'exploitation du site de traitement et de valorisation de déchets industriels situé à LILLEBONNE , à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 2 -**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

#### **Article 3 -**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

#### **Article 4 -**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

#### **Article 5 -**

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

#### **Article 6 – Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

#### **Article 7 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Lillebonne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lillebonne fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.


#### **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

31 OCT. 2017

Pour la préfète, et par délégation  
le secrétaire général,

  
Yvan CORDIER

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :  
31 OCT. 2017  
Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du.....

31 OCT. 2017  
Rouen, le  
la préfète

## ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY sise à Lillebonne

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

La société ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY dont le siège social est situé 3 avenue Bertie Albrecht – 75008 Paris, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes sur son site sis à l'adresse précitée, qui modifient les arrêtés préfectoraux du 22 avril 2014, du 4 mars 2014, du 3 mai 2012 et du 13 janvier 2003.

### Article 1 : Changement d'exploitant

La société ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY dont le siège social est 3 avenue Bertie Albrecht – 75008 Paris est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lillebonne, avenue de Port-Jérôme, les installations détaillées dans les articles suivants et précédemment exploitées par la société SCORI.

Tous les actes administratifs antérieurs au présent arrêté applicables à l'exploitation de cet établissement demeurent applicables à l'établissement désormais exploité par la société ECOLOGIC PETROLEUM RECOVERY

### Article 2 : Garanties financières

**L'article 3 « Montant des garanties financières / natures et quantités de déchets couvertes par ces garanties » de l'arrêté préfectoral cadre du 22 avril 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :**

« Le montant des garanties financières est fixé à **565 235 € TTC**. Les quantités maximales de déchets couvertes par ce montant, pouvant en conséquence être stockées sur le site, sont les suivantes :

Libellé	Quantité maximale susceptible d'être stockée au sein de l'installation (en tonne)
Concentrats d'évaporation	60
Boues de flottation	50
Eaux souillées à incinérer	2500
Effluents aqueux pour traitement physico-chimique	1530
Déchets d'hydrocarbures	1400
Sédiments centrifugation	60
Eaux alumineuses	65
Boues de STEP déshydratées	15

**L'article 4 « Constitution des garanties financières » de l'arrêté préfectoral cadre du 22 avril 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :**

« Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les garanties financières antérieures, constituées par SCORI Lillebonne, deviennent caduques à compter de la notification du présent arrêté. »

### Article 3 : Déchets bas points éclair

L'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2012 relatif à « l'acceptation de déchets Bas Point Éclair » est abrogé.

**Article 4 :**

Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> « Classement » de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 est remplacé par :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil critère	du	Volume Autorisé
2770-1	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 1.Déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10					
2770-2	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 2.Déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	Unité évapo-incinération de capacité nominale de 3 t/h par boucle soit égale à 6 t/h au total	Sans seuil	/		50 000 t/an
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971.					
2790-1	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10		Sans seuil	/		
2790-2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 2.Déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	Unité de traitement physico-chimique des déchets d'hydrocarbures et des fluides de coupe	Sans seuil	/		50 000 t/an
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j		Quantité de déchets traités	> 10 t/j		

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume Autorisé
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	Réservoirs : - 81 (1120 m <sup>3</sup> ), - 82 (1120 m <sup>3</sup> ), - 83 (1120 m <sup>3</sup> ), - H1 (80 m <sup>3</sup> ), - H2 (120 m <sup>3</sup> ), - 19 (300 m <sup>3</sup> ), - H3 (50 m <sup>3</sup> )	Volume	1 000 m <sup>3</sup>	20 000 t/an  Activité comprise dans la quantité totale de déchets entrants autorisée à savoir 100 000 t/an
2717	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793.  La quantité des substances dangereuses ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Ainsi que :  - 17 (300 m <sup>3</sup> ) pour le stockage de déchets dont le point éclair est supérieur à 55°C	Sans seuil	/	
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Stockage de combustibles de substitution. Réservoirs : - 14 (100 m <sup>3</sup> ) - 15 (90 m <sup>3</sup> ) - 16 (100 m <sup>3</sup> ) - F1 (45 m <sup>3</sup> ) - F2 (45 m <sup>3</sup> ) - 13 (80 m <sup>3</sup> )	Masse	> 100 t et < 1000 t	Volume total : 460 m <sup>3</sup>  Soit environ 414 t (avec une densité de 0,9)
1434-1-b	DC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximal de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> /h	Pompe débit maximal de 60 m <sup>3</sup> /h	Débit	> 5 m <sup>3</sup> /h et < 100 m <sup>3</sup> /h	60 m <sup>3</sup> /h
2910-A-2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, [...] si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière de l'unité de traitement physico-chimique : générateur de vapeur : 9,32 MW Gaz naturel	Puissance thermique nominale	>2 MW et < 20 MW	9,32 MW
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.		Volume présent dans l'installation	< 100 t	60 m <sup>3</sup>
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à	Unité de traitement physico-chimique des déchets d'hydrocarbures et des fluides de coupe	Capacité de traitement	10 t/j	50 000 t/an

		<p>l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- récupération/régénération des solvants</li> <li>- recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques</li> <li>- régénération d'acides ou de bases</li> <li>- valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution</li> <li>- valorisation des constituants des catalyseurs</li> <li>- régénération et autres réutilisations des huiles</li> <li>- lagunage</li> </ul>				
3520-a	A	<p>Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets :</p> <p>a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.</p>	Unité d'évapo-incinération	Capacité de traitement	3 t/h	50 000 t/an
3520-b	A	<p>Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets :</p> <p>b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour.</p>	Unité d'évapo-incinération	Capacité de traitement	10 t/j	50 000 t/an
3531	A	<p>Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique</li> <li>- traitement physico-chimique</li> <li>- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération.</li> </ul>	Unité de traitement physico-chimique des déchets d'hydrocarbures et des fluides de coupe	Capacité de traitement	50 t/j	50 000 t/an
3550	A	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.</p>	<p>Réservoirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 80 (1120 m<sup>3</sup>),</li> <li>- 81 (1120 m<sup>3</sup>),</li> <li>- 82 (1120 m<sup>3</sup>),</li> <li>- 83 (1120 m<sup>3</sup>),</li> <li>- H1 (80 m<sup>3</sup>),</li> <li>- H2 (120 m<sup>3</sup>),</li> <li>- 19 (300 m<sup>3</sup>),</li> <li>- 17 (300 m<sup>3</sup>).</li> </ul>	Capacité totale	50 t	5280 m <sup>3</sup>

(\*) : A (Autorisation) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

#### Article 5 :

L'article 2 « Étude de dangers » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2014 est abrogé.

**Article 6 :**

Le tableau de l'article 5 « Prévention de suremplissage » de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 est remplacé par :

Contenu du réservoir	Désignation du réservoir	Volume (en m <sup>3</sup> )	Mesure de niveau en continu	Niveau haut	Niveau très haut
Déchets d'hydrocarbures en phase intermédiaire de traitement	02 S 001	60	x	x	x
	02 S 002	60	x	x	x
	02 S 009	60	x	x	x
	02 S 010	60	x	x	x
	02 S 011	60	x	x	x
	02 S 012	60	x	x	x
Déchets aqueux en cours de traitement	01 S 008	60	x	x	x
	02 S 003	60	x	x	x
	02 S 004	60	x	x	x
	03 S 005	60	x	x	x
Concentrats d'évaporation	01 S 006	60	x	x	x
	01 S 007	60	x	x	x
	01 S 401	30	x	x	x
	01 S 601	30	x	x	x
Sédiments provenant de la centrifugation des déchets d'hydrocarbures.	01 S 007	60	x	x	x
Combustible de substitution	02 S 013	80	x	x	x
	02 S 014	100	x	x	x
	02 S 015	90	x	x	x
	02 S 016	100	x	x	x
	02 F 001	45	x	x	
	02 F 002	45	x	x	
Eau industrielle	01 S 141	40		x	x
Déchets aqueux destinés au traitement physico-chimique.	03 S 019	300	x	x	x
Huiles solubles	03 S 0H1	80	x	x	x
	03 S 0H2	120	x	x	x
	03 S 0H3	50	x	x	x
Déchets d'hydrocarbures	02 S 080	1100	x	x	x
Déchets aqueux destinés à l'incinération	01 S 081	1100	x	x	
	01 S 082	1100	x	x	x
	01 S 083	1100	x	x	x
	01 S 017 (ex-cuve B)	300	x	x	x
Eaux alumineuses (réactif traitement)	04 CO 700	30	x	x	
	03 S 018	35	x	x	x
Lessive de soude 30%	01 18S 130	30	x	x	x
	01 18S 111	30	Visuel externe	x	x
Boues de flottation	04 SB 211	50	x	x	x



**Article 7 :**

Le tableau de l'article 8 « Mode de stockage des déchets reçus sur le centre » de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 est remplacé par :

Nature du déchet	Désignation du réservoir	Volume unitaire
Déchets d'hydrocarbures	02 S 080	1120 m <sup>3</sup>
Déchets destinés au traitement physico-chimique	03 S 0H1	80 m <sup>3</sup>
	03 S 0H2	120 m <sup>3</sup>
	03 S 0H3	50 m <sup>3</sup>
	03 S 019	300 m <sup>3</sup>
	01 S 081	1120 m <sup>3</sup>
Déchets aqueux destinés à l'évapo-incinération.	01 S 082	1120 m <sup>3</sup>
	01 S 083	1120 m <sup>3</sup>
	01 SB 017	300 m <sup>3</sup>
	03 S 018	20 m <sup>3</sup>
Eaux alumineuses	03 S 020	20 m <sup>3</sup>
	04 CO 700	30 m <sup>3</sup>

**Article 8 :**

Le tableau de l'article 9 « Mode de stockage des déchets produits par l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 est remplacé par :

Nature du déchet	Désignation du réservoir	Volume unitaire
Concentrats d'évaporation	01 S 006	60 m <sup>3</sup>
	01 S 007	60 m <sup>3</sup>
	01 S 401	30 m <sup>3</sup>
	01 S 602	30 m <sup>3</sup>
Sédiments composables et résidus de cassage	01 S 007	60 m <sup>3</sup>
Boues de flottation	04 SB 211	50 m <sup>3</sup>
Boues de station	Benne	15 m <sup>3</sup>

**Article 9 :**

L'article 18 « Échéancier » de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 est remplacé par :

Article de l'arrêté préfectoral du 4/03/2014	Nature de la prescription	Délai maximal à compter de la date de signature du présent arrêté
3	Rapport d'analyse des substances pénalisantes pour le classement SEVESO	31/03/2014 puis annuellement (premier trimestre de chaque année)
4	Registre relatif au mélange de déchets	04/06/14
6 – a)	Vérification périodique de l'état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des eaux pluviales du site	Première vérification avant le 04/09/2014, puis fréquence à définir en fonction des conclusions du premier contrôle.
6 – b)	Marquage des canalisations d'eaux résiduaires	04/09/14
6 – c)	Étude des possibilités de réutiliser les eaux issues du traitement dans la station biologique pour le lavage des citernes	04/09/14
6 – d)	Réalisation d'inspection régulière de la fosse semi-enterrée de réception des déchets d'hydrocarbures.	Première vérification avant le 04/09/2014, puis fréquence à définir en fonction des conclusions du premier contrôle.
6 – e)	Étude technico-économique de mise à niveau de la STEP pour respecter	31/12/2016

	les émissions en DCO et en DBO5 dans les rejets aqueux	
6 – f)	Étude de fiabilisation de la STEP pour respecter les valeurs limites d'émission en MES fixées à l'article 5.2.7 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003	31/12/2014
6 – g)	Analyse du COT dans les rejets aqueux	Sans délai
7 – a)	Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques	Sans délai
7 – b)	Étude technico-économique pour réduire les émissions de poussières	31/12/2016
11	Mise en place d'un système de captation et traitement des odeurs issues du rejet canalisé de l'unité de centrifugation.	04/09/14
11	Mesure de l'impact olfactif de l'unité de centrifugation.	04/12/14
12	Mesure en semi-continu des dioxines et furannes	01/07/2014
13	Indisponibilité des dispositifs de mesures	01/07/2014
14	Campagne de bruit	04/09/14